



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 28 Février 2019

Procès-verbal N° 22

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Jean Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

LITIGES

*** DOSSIER N°46 *MATCH N°21289582 : VAL D'ARROS ADOUR 2 / A.S. MARSAN – Championnat D.3 - Phase 2 - Poule A Maintien - Journée 02 du 24/02/2019.**
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date 21 février 2019 de M. GABOULOFF, Président de l'A.S. MARSAN, déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'A.S. MARSAN
- Porte le score de **3 à 0** en faveur du VAL D'ARROS ADOUR 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : 50€ (Premier forfait équipe seniors) portés au débit du compte District de l'A.S. MARSAN(534351)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°47 *MATCH N°21287520 : CONDOM F.C. / SUD ASTARAC 2010-SEISSAN 3 – Championnat D.3 phase 2-Poule Accession-Journée 02 du 24/02/2019.**
*** Match perdu par forfait***

Après lecture du courriel en date du 22 février 2019 de M. Pierre LAFFORGUE, dirigeant de SUD ASTARAC 2010-SEISSAN, déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe de SUD ASTARAC 2010-SEISSAN 3
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de CONDOM F.C.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : 50€ (Premier forfait équipe seniors) portés au débit du compte District de SUD ASTARAC 2010- (551611)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°48 *MATCH N°21191601 : U.13 : SUD LOMAGNE 2 / Entente LECTOURE-MIRADOUX-ST CLAR 3 – et MATCH N° 21191604-U.13 : F.L.S.P 2 / Entente LECTOURE-MIRADOUX-ST CLAR 3 –Qualification Festival /Coupe-Poule B du 16/02/2019 –sous forme de Plateau.**

Matches perdus par forfait

Après lecture du document établi par M. Alain MIANI, responsable District de la catégorie U13, actant le forfait de l'équipe 3 de l'Entente LECTOURE-MIRADOUX-ST CLAR.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match n° 21191601 : perdu par forfait à l'équipe 3 de l'Entente LECTOURE-MIRADOUX-ST CLAR
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de SUD LOMAGNE 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.
- Match n° 21191604 : perdu par forfait à l'équipe 3 de l'Entente LECTOURE-MIRADOUX-ST CLAR
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de l'Entente F.L.S.P. 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

Amende : 30€ (1er Forfait équipe Jeunes) portés au débit du compte District de L'U.S. LECTOURE (529408) club support de l'entente LECTOURE-MIRADOUX-ST CLAR

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°49 *MATCH N°20777985 : Entente CASTERA-VIC / AUCH FOOTBALL 2– Championnat U.17- Journée 16 du 23/02/2019.**

*** Match perdu par forfait***

Après lecture du courriel en date du 23 février 2019 de M. Jean-Jacques RINALDI, co-président du F.C. CASTERA VERDUZAN, déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Après lecture du document établi par M. Julien LAFARGUE, responsable District de la catégorie U17, actant le forfait de l'Entente CASTERA-VIC.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente CASTERA-VIC
- Porte le score de **3 à 0** en faveur d'AUCH FOOTBALL 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Amende : 30€ (1^{ème} Forfait équipe jeunes) portés au débit du compte District du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876) club support de l'Entente CASTERA-VIC.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

